



COMMISSION DES COMPETITIONS
PROCES VERBAL N° 20
Réunion du vendredi 21 septembre 2018

Présents : Michel COPINNE, Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Martial GUILAIN, Jean-Marie HARMAND, Patrick ROUSSEaux.

Absent excusé : Didier PIRAUX, Alain SOHIER.

Début de séance : 14h00

Ordre du jour

- Traitement des nouveaux dossiers de réserve
- Forfait
- Suspicion de fraude
- Conditions d'accessions en R3 pour la saison 2018 - 2019
- Divers

1 – TRAITEMENT DES NOUVEAUX DOSSIERS DE RESERVE

DOSSIER 2018 - 49

CD 3 Groupe E

Match N°20806474

Vrignoise JS 1 – Grandpré AS 1 du 2 septembre 2018

Réserves du club de Grandpré sur la qualification et / ou la participation des joueurs Guy BIANA, Nesty POITE et Patrice MISIJDJAN du club de Vrigne au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant la date d'enregistrement du 18 août 2018 portée sur l'extraction de Foot 2000 pour la licence de Guy BIANA (licence N°2547608059),

Considérant la date d'enregistrement du 13 août 2018 portée sur l'extraction de Foot 2000 pour la licence de Nesty POITE (licence N°2547449042),

Considérant la date d'enregistrement du 7 juillet 2018 portée sur l'extraction de Foot 2000 pour la licence de Patrice MISIEDJAN (licence N°2547429666),

La Commission des Compétitions dit que

le club de la Vrignoise JS a aligné seulement deux joueurs mutés hors période,

le club de la Vrignoise JS n'est pas en infraction avec l'article 160 Nombre de joueurs « Mutation » des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission des Compétitions déclare les réserves portées par l'équipe de Grandpré irrecevables et confirme le résultat du match

Vrignoise JS 1 : 1 but, 1 point

Grandpré .AS 1 : 1 but, 1 point.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Grandpré.

DOSSIER 2018 - 50

CD 4 Groupe B

Match N°20806734

Joigny sur Meuse ES 2 – Cheveuges Saint Aignan CO 2

Réserves du club de Joigny sur Meuse sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cheveuges Saint Aignan CO au motif que la licence des joueurs a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions examine la date de qualification sur Foot 2000 de l'ensemble des licences des joueurs décrits sur la feuille de match. La Commission des Compétitions dit que tous les joueurs décrits sur cette feuille de match étaient qualifiés pour jouer cette rencontre.

La Commission des Compétitions déclare les réserves portées par l'équipe de Joigny sur Meuse irrecevables et confirme le résultat du match

Joigny sur Meuse ES 2 : 3 buts, 0 point

Cheveuges Saint Aignan CO 2 : 4 buts, 3 points.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Joigny sur Meuse.

2 – FORFAIT

DOSSIER 2017 - 51 CD 4 Groupe E Match N°20807308

Pouru Saint Rémy FC 2 – Pouru aux Bois 2 du dimanche 9 septembre 2018

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match informatisée du match qui rapporte que l'équipe de Pouru aux Bois 2 a débuté le match à 8 joueurs et que suite à une blessure du joueur N°3 de cette dernière, l'arbitre de la rencontre a mis fin à la partie à la 45^{ème} minute, l'équipe de Pouru aux Bois 2 n'ayant plus le nombre suffisant de joueurs pour pouvoir continuer la rencontre.

Considérant que l'équipe de Pouru aux Bois, réduite à 7 joueurs, n'était plus en nombre suffisant pour poursuivre la partie, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pouru aux Bois (application de l'Article 159 des Règlements généraux de la FFF).

Pouru Saint Rémy AS 2 : 3 buts, 3 points

Pouru aux Bois 2 : 0 but, moins 1 point.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Pouru aux Bois.

DOSSIER 2017 - 52 Coupe Robert Bonnefille Match N°20877616

Challerange Nes 2 – Machault US 2 du dimanche 16 septembre 2018

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match informatisée du match qui rapporte que l'équipe de Challerange Nes 2 a débuté le match à 8 joueurs et que suite à une blessure du joueur N°1 de cette équipe, l'arbitre de la rencontre a mis fin à la partie à la 45^{ème} minute, l'équipe de Challerange Nes 2 n'ayant plus le nombre suffisant de joueurs pour pouvoir continuer la rencontre.

Considérant que l'équipe de Challerange Nes 2, réduite à 7 joueurs, n'était plus en nombre suffisant pour poursuivre la partie, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de Challerange Nes 2 (application de l'Article 159 des Règlements généraux de la FFF).

Challerange Nes 2 : 0 but,

Machault US 2 : 3 buts.

L'équipe de Machault US 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Challerange NES.

3 – SUSPICION DE FRAUDE

DOSSIER 2017 - 53

CD 4 Groupe A

Match N°20806605

Haybes FC 3 – Nord Ardennes FC 3 du dimanche 2 septembre 2018

Dans un mail en date du mardi 4 septembre 2018, Mr Christian GILLES, Président du Football Club de Haybes rapporte que la saisie de la feuille de match informatisée faite pour le match d'Haybes FC 3 contre Nord Ardennes FC3 ne reflète pas les conditions réelles du match puisque l'équipe de Nord Ardennes aurait dû déclarer forfait (Mr Christian GILLES étant présent au stade ce dimanche après-midi).

Une demande d'informations a été transmise par le District à Mr Pino PINGOLLA, Président du club de Nord Ardennes qui a confirmé une entente entre les dirigeants des deux clubs pour la saisie de la FMI.

La Commission des Compétitions demande à rencontrer Mr l'Arbitre et les deux capitaines de la rencontre pour recueillir leurs explications sur le déroulé de cette situation. La Commission des Compétitions propose la date du Lundi 15 Octobre à 18h00 au siège du District de Football. La Commission des Compétitions acceptera un courrier d'explications en cas d'absence.

4 – CONDITIONS D'ACCESSIONS EN R3 Saison 2018 - 2019

DISTRICT DES ARDENNES ACCESSIONS EN R3 SAISON 2017 - 2018

La situation faite ci-dessous club par club est réalisé sur la situation de chacun des clubs à la fin du mois de Septembre 2018 et ne prend pas en compte les évolutions qui pourraient intervenir. C'est une situation à l'instant T qui est susceptible d'évoluer (statut des jeunes, statut de l'arbitrage).

Extrait des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football :

« ARTICLE 28 – Obligation des clubs

Les clubs participants doivent se soumettre aux obligations suivantes :

- Statuts des Jeunes

Les clubs **évoluant en championnat Départementale (D1)** doivent respecter les dispositions annexes du statut régional des jeunes des règlements particuliers de l'ex Ligue Champagne Ardenne pour la saison 2018-2019.

« Un club évoluant en championnat départemental (D1) qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 ou 2 équipes à 8, participant et terminant son championnat de 1ère et 2ème phase, ne peut accéder au championnat de R3 ».

Selon les dispositions particulières du District de **l'article 7.1** :

a) Pour constituer une équipe dans une catégorie de jeunes (U6 à U19), 2 à 5 clubs distants entre eux de 20km maximum (Référence Foot2000) peuvent se réunir en Entente.

b) Aucun club ne pourra appartenir à plusieurs Ententes dans la même catégorie. Pour la déclaration et le fonctionnement d'une Entente, se reporter aux Règlements Particulier de la FFF.

c) Un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'Entente soit comptabilisé au titre ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

- Terrains

Selon les dispositions particulières du District de **l'article 55 et 56** :

ARTICLE 55 - Les clubs de District ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

ARTICLE 56 –

Classement Compétitions Seniors

- Niveau 5 minimum pour le championnat Départemental 1
- Niveau 6 minimum pour le championnat Départemental 2
- Niveau Foot à 11 pour les championnats Départementaux 3 et 4.

Adoptés en Assemblée Générale du 16 juin 2018

ARTICLE 56 – Dérogation

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue. Le délai prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive de la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale

des Terrains et Installations Sportives par l'intermédiaire de la Commission Départementale. **Un club de Départemental 1 n'ayant pas d'installation classée au minimum en Niveau 5 n'est pas accepté en R3.**

- Statut de l'arbitrage

Selon les dispositions particulières du District de **l'article 45** :

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions du statut de l'arbitrage pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, par les dispositions particulières de la Ligue dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental de division supérieure et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats départementaux inférieures à la division supérieure de district (D1).

Dans tous les cas, c'est la situation au 31 août, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 15 juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. »

1) BALAN – Affiliation 521017

1 TERRAINS

Stade Bighetti BALAN (NNI 80430101) classé Niveau 5 jusqu'au 31/05/2022

2 STATUT DES JEUNES

U15 : 1 équipe

U13 : 2 équipes

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

2) BLAGNY CARIGNAN – Affiliation 590691

1 TERRAINS

Stade de la Croisette CARIGNAN (NNI 80900101) classé Niveau 5 jusqu'au 23/02/2022

2 STATUT DES JEUNES

U15 : 1 équipe

U17 : 2 équipes en Entente avec MOUZON (9 licenciés)

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

3) BOGNY SUR MEUSE – Affiliation 521546

1 TERRAINS

Stade Pierre Malicet BOGNY SUR MEUSE (NNI 80810101) classé Niveau 4 jusqu'au 28/05/2025

2 STATUT DES JEUNES

U15 : 1 équipe
U13 : 2 équipes

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

4) CHARLEVILLE FRANCO TURQUE – Affiliation 538781

1 TERRAINS

Stade Roger Salengro CHARLEVILLE MEZIERES (NNI 81050210) classé Niveau 5 jusqu'au 30/04/2022

2 STATUT DES JEUNES

U17 : 1 équipe
U15 : 1 équipe
U13 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

5) ENTENTE SPORTIVE DE CHARLEVILLE – Affiliation 502788

1 TERRAINS

Stade Roger Salengro CHARLEVILLE MEZIERES (NNI 81050210) classé Niveau 5 jusqu'au 30/04/2022

2 STATUT DES JEUNES

U17 : 1 équipe
U15 : 1 équipe
U13 : 2 équipes

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

6) FLOING – Affiliation 554384

1 TERRAINS

Stade Resimont FLOING (NNI 81740101) classé Niveau 5 jusqu'au 02/10/2023

2 STATUT DES JEUNES

U13 : 1 équipe
U11 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Doit régulariser sa situation avant le 31 janvier 2019 (sinon 1ere année d'infraction)

7) HAYBES – Affiliation 517826

1 TERRAINS

Stade Jean Druart HAYBES (NNI 82220101) classé **Niveau 6** jusqu'au 30/06/2022

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue (Extrait ARTICLE 56 des RP du District.

Rappel: Un club de Départemental 1 n'ayant pas d'installation classée au minimum en Niveau 5 n'est pas accepté en R3.

2 STATUT DES JEUNES

U17 : 1 équipe en Entente avec Fumay (11 licenciés)

U15 : 1 équipe en Entente avec Fumay et Aubrives (10 licenciés)

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

8) NOUVION S/MEUSE – Affiliation 502624

1 TERRAINS

Stade Municipal NOUVION SUR MEUSE (NNI 083270101) classé Niveau 5 jusqu'au 10/01/2019

2 STATUT DES JEUNES

U19 : 1 équipe

U17 : 1 équipe

U15 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

9) REVIN – Affiliation 502577

1 TERRAINS

Stade Camille Titeux REVIN (NNI 083630101) classé Niveau 4 jusqu'au 11/10/2023

2 STATUT DES JEUNES

U17 : 1 équipe

U13 : 1 équipe

U11 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

10) TRMA – Affiliation 550727

1 TERRAINS

Stade Marcel Fay TOURNES (NNI 84570101) classé Niveau 5 jusqu'au 26/11/2023

2 STATUT DES JEUNES

U19 : 1 équipe

U17 : 1 équipe

U15 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

11) VILLERS SEMEUSE– Affiliation 528808

1 TERRAINS

Stade Roger Marche VILLERS SEMEUSE (NNI 84800101) classé Niveau 5 jusqu'au 11/10/2018

2 STATUT DES JEUNES

U19 : 1 équipe

U17 : 1 équipe

U15 : 1 équipe

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

En règle

12) VOUZIERS– Affiliation 502671

1 TERRAINS

Stade Municipal VOUZIERS (NNI 84900101) classé Niveau 5, **classement en cours de renouvellement**

2 STATUT DES JEUNES

U17 : 1 équipe en Entente avec ATTIGNY (12 licenciés)

U15 : 1 équipe en Entente avec ATTIGNY (6 licenciés)

U13 : 1 équipe en Entente avec ATTIGNY (13 licenciés)

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Doit régulariser sa situation avant le 31 janvier 2019 (sinon 1^{ière} année d'infraction)

5– DIVERS

DOSSIER 2017 - 54

U13 Excellence 1^{ière} Phase Journée 2

Match N°20781054

Entente Sportive Charleville 1 – TRMA 1 du Samedi 8 septembre 2018

Mr Stéphane CANARD, dirigeant de l'ASTRM, a porté des **réserves** sur la feuille de match papier (partie observations d'après match). Celles-ci n'ayant pas été confirmées, la Commission des Compétitions ne traitera pas le dossier.

FMI – Feuille de Match papier

La Commission des Compétitions engage une réflexion sur le traitement administratif des manquements liées à la procédure de la feuille de match informatisée (FMI) et sur le recours exceptionnel (et validé par un référent FMI) à la feuille de match papier.

Cette réflexion qui doit distinguer l'erreur administrative, le recours à la feuille de match papier (avec accord, sans accord) se poursuivra à l'occasion de la prochaine réunion. Elle inclura également les membres du Comité Directeur.

Tirage de coupes

La Commission des Compétitions a préparé le prochain tirage des coupes qui se déroulera le lundi 15 octobre. Le nombre de clubs concernés n'étant pas suffisant, le tirage pour la coupe Pol Renoy ne sera pas effectué ce lundi 15 octobre.

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la réunion à 17h00.

Prochaine réunion : Lundi 15 Octobre 2018

Le Président Daniel GEORGES

Le Secrétaire Patrick ROUSSEAUX

